



RÈGLEMENT N° 423-25

Amendement au règlement n° 341-14 en vue de prévoir des dispositions visant à:

- Modification des tarifs des baux de location des accès au lac Labrecque ;

Attendu que la municipalité de Labrecque a adopté le règlement N° 314-14 ayant pour objet de légiférer sur l'émission d'accès au Lac Labrecque sur la propriété municipale entre la rue Principale et le Lac Labrecque ;

Attendu que le Règlement N° 341-14 prévoyait des tarifications des baux de location qui pouvaient modifier aux cinq ans ;

Attendu que la municipalité de Labrecque n'a pas révisé ces tarifications depuis 2014 et que le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications à celles-ci ;

Attendu que des changements des personnes mandatés à signer les baux doivent être apportés ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 10 mars 2025 et que la présentation du projet de règlement a été déposée à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Colombe Privé et appuyé par madame la conseillère Annick Bouchard et résolu unanimement des membres présents d'adopter le présent projet règlement portant le **numéro 423-25** lequel décrète et statue ce qui suit:

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 : Modification des termes et conditions

L'alinéa b) de l'article 3 du règlement N° 341-14 est modifié afin de changer les tarifications des baux annuels de location. Ce nouvel alinéa se lira dorénavant comme suit :

b) Bail émis annuellement et renouvelable à chaque année durant le mois de mars, et ce, selon les tarifs suivants (ces tarifs pourront être réévalués aux 5 ans par modification dudit règlement) :

- 1) Accès au lac avec ou sans quai pour stationner aux plus deux bateaux : 300.00 \$ plus taxes ;
- 2) Accès au lac sans quai (passage à pied seulement sans bateau stationné sur la rive ou dans le littoral) : 50.00 \$ plus taxes;
- 3) Lors de la signature du bail, une facture sera émise ;
- 4) Les frais de bail seront facturés aux locataires lors du renouvellement dudit bail à chaque année ;
- 5) Les montants facturés des baux de location sont indexés annuellement de 2%.

Article 3 : Modification des personnes mandatées à signer les baux d'accès au lac

L'article 4 du règlement N° 341-14 est modifié afin de changer les personnes mandataires à signer les baux d'accès au lac. Ce nouvel article se lira dorénavant comme suit :

L'inspecteur municipal et le directeur général sont mandatés pour signer les baux de location d'accès au lac.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue

Le 7 avril 2025

Madame Marie-Josée Larouche
Mairesse

Monsieur Tommy Larouche
Directeur général et secrétaire-trésorier
par intérim

Date de l'avis de motion : 10 mars 2025

Date du dépôt du projet de règlement : 10 mars 2025

Date de l'adoption du règlement : 7 avril 2025

Date de publication : 8 avril 2025